

COMMUNIQUÉ

Ce communiqué est émis par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur minier

Modifications au *Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines*.

Les modifications suivantes sont en vigueur depuis le **4 décembre 2014** :

L'article 3.1 est ajouté après l'intitulé §2. Équipements de protection individuels de la Section II

« **3.1** Le port d'un harnais de sécurité ou d'une ceinture de sécurité est obligatoire pour toute personne qui se trouve dans une mine souterraine, sauf dans une salle à manger, une cabine ou un bureau. »

L'article 53 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, tout nouveau puits creusé à compter du 4 décembre 2014 qui excède 500 mètres (1640 pi) de profondeur doit être desservi par une installation motorisée de transport de personnes ou un autre moyen motorisé de transport. ».

L'article 71.1 est inséré après l'article 71 :

« **71.1** Lorsque le seul moyen motorisé de transport de personnes à la surface n'est pas disponible, aucun travail ne peut être poursuivi sous terre, à moins que ce moyen de transport soit remis en fonction en deçà de deux heures. »

L'article 108 du règlement est modifié :

« **108.** Le port d'une lampe de mineur fixée au casque de sécurité et rattachée au vêtement, au harnais ou à la ceinture de sécurité est obligatoire pour toute personne présente sous terre. »

Un alinéa s'ajoute à l'article 126 du règlement :

« De plus, une salle de refuge aménagée à compter du 4 décembre 2014 ne peut être située à plus d'un kilomètre de la salle de refuge la plus proche. »



L'insertion, à la suite de l'article 215, de l'article suivant :

« **215.1** Le quart de travail planifié à l'horaire de la journée de travail de l'opérateur d'une machine d'extraction ne doit pas excéder 12 heures et la durée de travail continu ne peut excéder 14 heures pour une période de 24 heures. ».

Un paragraphe est ajouté à l'article 232 :

« 11° d'un dispositif de détection de haut niveau d'eau, de type sûreté intégrée, positionné sous la limite inférieure de parcours du puits.

Lors de travaux de fonçage, le dispositif doit être positionné sous les taquets inférieurs du boisage. »

L'article 232 est suivi par l'article suivant :

« **232.1** Des alarmes sonore et visuelle doivent se déclencher au poste de commande de la machine d'extraction lorsque le dispositif de détection de haut niveau d'eau se déclenche. ».

L'article 252 est abrogé et est suivi par les articles suivants :

« **252.1** Une machine d'extraction ne peut être munie d'un embrayage à friction.

252.2 Malgré l'article 252.1, une machine d'extraction installée avant le 1^{er} avril 1993 peut être munie d'un embrayage à friction de type à bande si les conditions suivantes sont respectées :

1° son action est neutralisée par un mécanisme de verrouillage entre la partie entraînante et la partie entraînée d'un tambour supportant la cage utilisée pour le transport de personnes;

2° un dispositif de détection de glissement entre la partie entraînante et la partie entraînée d'un tambour supportant un skip provoque l'ouverture du circuit de sécurité de la machine d'extraction. ».

L'article 411 du règlement est modifié par le remplacement de « 3 » par « 6 » :

« **411.** Lorsqu'il est prévu que les travaux de sautage seront arrêtés ou interrompus pendant une période de plus de 6 mois, tous les explosifs doivent être détruits selon les spécifications du fabricant ou être retournés au fournisseur. »